Nº 7225

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017

* * *

(Dépôt: le 20.12.2017)

SOMMAIRE:

		P "8
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.12.2017)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Fiche financière	3
5)	Fiche d'évaluation d'impact	4
6)	Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017.

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2017

ηασρ

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,

Jean ASSELBORN

HENRI

PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017.

Il s'inscrit dans les efforts entrepris par l'Union européenne et ses États membres en matière de promotion de sources d'énergie renouvelables en vue d'une transition vers un approvisionnement en énergie plus durable, causant moins d'émissions de gaz à effet de serre.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « Directive ») prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020, et un objectif de 20% pour toute l'Union européenne.

La Directive impose aux États membres de présenter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables (ci-après le « Plan »), plan qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement le 23 juillet 2010.

Le Plan envisage la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables par les mesures suivantes:

- a) Développement des énergies renouvelables sur le territoire national (production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources renouvelables, recours aux pompes à chaleur);
- b) Mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national et développement de la mobilité électrique (publique et privée);
- c) Recours à des mesures de coopération prévues par la Directive, principalement par des transferts statistiques et projets communs entre États membres de l'Union européenne et le cas échéant avec des pays tiers.

Le Plan prévoyait le recours à des mesures de coopération, et plus précisément des transferts statistiques, ceci à hauteur de 2% sur le total des 11% à atteindre.

Le Luxembourg a atteint les objectifs intermédiaires prévus par le Plan par ses propres moyens en promouvant et en soutenant toutes les différentes filières de production d'énergies renouvelables et en mélangeant des biocarburants dans les carburants mis à la consommation sur le territoire national. Désormais le Luxembourg prévoit au-delà de ces mesures, d'utiliser des mécanismes de coopération pour accomplir les derniers pas vers son objectif final ambitieux.

Le traité de coopération couvre la période 2018-2020. L'accord prévoit le transfert statistique d'une quantité minimale d'énergie de 700 GWh pour un prix de 10,5 millions d'euros. L'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer plus de quantités en cas de nécessité. La quantité supplémentaire maximale est donc de 1.800 GWh. Cette quantité ne constitue qu'une option, pas une obligation. Le financement des mécanismes de coopération est assuré par le Fonds climat et énergie.

Les quantités transférées par l'Estonie dans le cadre de cette coopération avec le Luxembourg seront en premier lieu constituées par de l'énergie éolienne, solaire et géothermale, puis par de la biomasse obtenue grâce à une gestion durable des forêts.

En signant cet accord, l'Estonie s'est engagée à affecter les moyens financiers de la coopération de manière à accélérer la transition vers l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, y compris la mise à disposition de financements additionnels pour des projets en matière d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique.

Pour diversifier la réalisation de son objectif de 11%, le Luxembourg a mené des négociations avec plusieurs États membres de l'Union européenne. Dans l'optique de promouvoir la coopération entre États membres en matière de sources d'énergie renouvelables et de marquer son engagement politique envers les coopérations régionales et bilatérales au niveau européen, un premier traité de coopération – avec la Lituanie – a déjà été conclu. Les deux pays baltes ont déjà maintenant dépassé leurs objectifs nationaux respectifs en 2020 et sont donc en mesure de signer un tel accord de coopération.

*

FICHE FINANCIERE

Concerne: Fiche financière conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017, contient des engagements financiers du Luxembourg envers l'Estonie

Le traité de coopération couvre la période 2018-2020. L'accord prévoit le transfert statistique d'une quantité minimale d'énergie de 700 GWh pour un prix de 10,5 millions d'euros. Le transfert de cette quantité minimale se fait comme suit: 300 GWh pour un prix de 4,5 millions d'euros en 2018, et 400 GWh pour un prix de 6 millions d'euros en 2020.

Au-delà de ces quantités minimales, l'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer des quantités supplémentaires en cas de nécessité. La quantité supplémentaire maximale à transférer est de 1.800 GWh (la quantité minimale de 700 GWh n'étant pas comprise). Le transfert de cette quantité supplémentaire ne constitue qu'une option et non pas une obligation.

Le financement des mécanismes de coopération est assuré par le Fonds climat et énergie.

En fonction de la consommation énergétique finale et de l'énergie renouvelable produite entre 2018 et 2020, le Luxembourg pourrait avoir besoin de recourir à des quantités totales, jusqu'à un montant total de 52,5 millions d'euros afin de pouvoir réaliser son objectif contraignant de 11% en 2020:

2018: 500 - 1.500 GWh (7,5 - 22,5 millions d'euros) 2020: 1.500 - 2.000 GWh (22,5 - 30 millions d'euros).

Ces quantités devront être couvertes par les deux coopérations qui ont été conclues (Lituanie et Estonie).

Les chiffres définitifs dépendent de nombreux facteurs comme le calendrier de réalisation de nouvelles centrales de production d'énergies renouvelables et la faisabilité technique de l'incorporation de biocarburants.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Ac Luxembourg et la République d'Estonie pour le transfert statistique d'énergie renouvelables afin de respecter les obj 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novemb	sur l'établiss produite à ectifs prévu	sement d' partir de	un cadre sources			
Ministère initiateur :	Ministère de l'Économie						
Auteur(s):	Tom Eischen						
Téléphone :	247-84322						
Courriel:	tom.eischen@eco.etat.lu						
Objectif(s) du projet	La directive 2009/28/CE du 23 avril 20 l'utilisation de l'énergie produite à partir voit pour le Luxembourg un objectif de la sa consommation finale d'énergie en 2 contribue à atteindre cet objectif en portiques d'énergie, un des mécanismes directive.	de sources i 11% d'énerg 020. Le tra ttant sur de	renouvela ie renouve ité avec s transfer	bles pré- elable de l'Estonie ts statis-			
Autre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s)	:					
Le Ministère de l'Économie a mené les négociations. Des concertations ont eu lieu avec le Ministère du Développement durable et des Infrastructures et avec le Ministère des Affaires étrangères et européennes.							
Date:	27/11/2017						
	Mieux légiférer						
Partie(s) prenante(s Si oui, laquelle/lesq Remarques/Observa		(s) : Oui □	Non 🗷				
2. Destinataires du pro	niet ·						
Entreprises/Profe		Oui 🗆	Non 🗷				
- Citoyens:		Oui 🗆	Non 🗷				
- Administrations	:	Oui 🗷	Non □				
3. Le principe « Think	small first » est-il respecté ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹			
	ions ou dérogations sont-elles prévues l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) ations :						
4. Le projet est-il lisib	ele et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □				
	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière ? ations :	Oui 🗆	Non 🗷				

¹ N.a.: non applicable.

5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations:	Oui 🗆	Non 🗷	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui □ Oui □	Non □ Non □ Non □	N.a. X
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui □	Non ⊻ Non ⊻	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Egalité des chances			
	Le projet est-il : - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes	Oui □ Oui □ Oui Œ Oui □	Non ☑ Non ☑ Non ☑ Non □	
10.	et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	Oui □	Non □	N.a. ⊠ html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	Oui □	Non □	N.a. ⊠ html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

ACCORD

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la république d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE

Le Grand-Duché de Luxembourg, ci-après « l'État membre acheteur », et la République d'Estonie, ci-après « l'État membre vendeur » (ci-après individuellement « une Partie » ou « la Partie » et collectivement « les Parties »).

PARTIE 1:

Objet et définitions

Article 1:

Objet

- (1) L'objet du présent Accord est de donner un cadre juridique à la mise en œuvre de transferts statistiques en vertu de l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16) et modifiée par la Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la Directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 239 du 15 septembre 2015, p. 1-29).
- (2) Les Parties concluent le présent Accord dans le but de
 - a) Contribuer à la réalisation efficace en matière de coûts de l'objectif de l'UE d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à 20 % jusqu'en 2020;
 - b) Optimiser l'équilibre des avantages des transferts statistiques des quantités déterminées d'énergie renouvelable aussi bien pour l'État membre acheteur que pour l'État membre vendeur.

Article 2:

Définitions

En vertu du présent Accord, les termes suivants sont définis comme suit:

- a) État membre vendeur: la République d'Estonie, un État membre de l'Union européenne qui, en tant que Partie au présent Accord, a l'intention de transférer les quantités déterminées d'énergie renouvelable à l'État membre acheteur conformément au présent Accord;
- b) État membre acheteur: le Grand-Duché de Luxembourg, un État membre de l'Union européenne qui, en tant que Partie au présent Accord, a l'intention de recevoir les quantités déterminées d'énergie renouvelable de l'État membre vendeur afin de respecter les objectifs de la Directive 2009/28/CE;
- c) Directive 2009/28/CE: Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;
- d) Quantité déterminée d'énergie renouvelable: la valeur statistique de l'énergie produite à partir de sources renouvelables telle que déclarée pour respecter les objectifs nationaux obligatoires pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie, tel que figurant dans la troisième colonne de la partie A de l'Annexe I de la Directive 2009/28/ CE:
- e) Transfert statistique: transfert statistique d'une quantité déterminée d'énergie produite à partir de sources renouvelables de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE.

PARTIE 2:

Obligations des parties, spécifications et notification des transferts statistiques

Article 3:

Coopération

- (1) Les Parties coopéreront à tout moment afin d'établir et de maintenir les conditions nécessaires et favorables à la mise en œuvre du Transfert statistique.
- (2) Des points de contact nationaux sont mis en place pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord et traiter toutes les questions qui surviennent au cours de la mise en œuvre. Le point de contact de l'État membre vendeur sera le Ministère des Affaires économiques et des Communications de la République d'Estonie. Le point de contact de l'État membre acheteur sera le ministère chargé de l'énergie qui, à la date de la signature, est le Ministère de l'Économie du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) L'État membre vendeur utilisera les revenus perçus pour le Transfert statistique pour accélérer la transition vers l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, y compris la mise à disposition de financements additionnels pour des projets en matière d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique à différents stades de développement.

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, l'État membre vendeur adressera un rapport à l'État membre acheteur sur l'utilisation des revenus des Transferts statistiques au cours de l'année civile révolue. Si, pendant l'année en cause, les revenus ne sont pas utilisés ou ne sont utilisés que partiellement par l'État membre vendeur, ce montant de revenus non utilisés sera transféré à la prochaine année civile, le nombre de ces transferts de revenus non utilisés n'étant pas limité.

Article 4:

Prix du Transfert statistique

L'État membre vendeur garantit la disponibilité de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable (quantités fixes et optionnelles) au prix de 15 €/MWh.

Article 5:

Quantités fixes et optionnelles destinées au Transfert statistique

- (1) Les Parties conviennent de transférer des Quantités déterminées d'énergie renouvelable fixes au prix indiqué à l'Article 4 comme suit:
 - a) 300 GWh pour l'objectif d'énergie renouvelable en 2018;
 - b) 400 GWh pour l'objectif d'énergie renouvelable en 2020.
- (2) Pour les années 2018 à 2020, l'État membre acheteur peut demander à l'État membre vendeur de lui transférer des Quantités déterminées d'énergie renouvelable optionnelles au prix indiqué à l'Article 4 comme suit:
 - a) 600 GWh pour l'objectif d'énergie renouvelable en 2018;
 - b) 600 GWh pour l'objectif d'énergie renouvelable en 2019;
 - c) 600 GWh pour l'objectif d'énergie renouvelable en 2020.
- (3) La Quantité déterminée d'énergie renouvelable transférée sera en premier lieu constituée de quantités d'électricité renouvelable (éolienne, solaire) et de quantités de chaleur renouvelable (solaire, géothermique) et, en deuxième lieu, de quantités d'énergie renouvelable provenant de la biomasse issue d'une sylviculture durable dans l'État membre vendeur.

Article 6:

Demande de quantités optionnelles

L'État membre acheteur soumettra une demande écrite à l'État membre vendeur pour les quantités optionnelles indiquées au paragraphe 2 de l'Article 5 à transférer pour l'année n au plus tard le 28 février de l'année n+1.

Article 7:

Notification à la Commission européenne

- (1) Les Transferts statistiques, tels que convenus entre les Parties, sont notifiés par les Parties à la Commission européenne conformément à l'Article 6, paragraphe 2, de la Directive 2009/28/CE, en précisant la quantité exacte d'énergie produite à partir de sources renouvelables transférée statistiquement de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur pour chaque année civile pertinente, ainsi que le prix correspondant payé par l'État membre acheteur.
- (2) Chaque Partie envoie une copie de la notification au point de contact de l'autre Partie.

PARTIE 3:

Paiements et autres responsabilités

Article 8:

Paiements

L'État membre acheteur versera le montant dû pour les transferts de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable sur le compte de l'État membre vendeur au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année pour laquelle une notification conformément au paragraphe 1 de l'Article 7 du présent Accord a été effectuée par l'État membre vendeur.

PARTIE 4:

Dispositions générales

Article 9:

Relation entre le présent Accord et d'autres obligations internationales

Aucun élément du présent Accord ne dérogera aux droits ou obligations de tout État en vertu de tout traité international applicable ou toute règle du droit international.

Article 10:

Force majeure

- (1) La responsabilité pour inexécution ou retard dans l'exécution par l'une des Parties à cet Accord concernant une obligation ou une partie d'une obligation en vertu du présent Accord, autre qu'une obligation de payer une somme d'argent, sera suspendue dans la mesure où l'inexécution ou le retard dans l'exécution est causé ou provoqué par la force majeure, telle que définie dans le présent Accord.
- (2) La force majeure est limitée aux événements suivants:
 - a) Catastrophes naturelles (tremblements de terre, glissements de terrain, cyclones, inondations, incendies, foudre, raz de marée, éruptions volcaniques et autres événements ou phénomènes naturels);

- b) Guerre entre États souverains qui n'a pas été initiée par l'État en cause selon les principes du droit international, actes de terrorisme, sabotage, rébellion ou insurrection;
- c) Embargos internationaux contre des États autres que l'État en cause, à condition que l'événement, la cause des événements susmentionnés et tout effet qui en résulte qui empêche l'État en cause d'exécuter ses obligations ou une partie de ses obligations soit hors du contrôle de l'État en cause.
- (3) Si une Partie au présent Accord est empêchée d'exécuter ses obligations ou une partie de ses obligations en vertu du présent Accord (autres qu'une obligation de payer une somme d'argent) suite à un cas de force majeure, elle informera par écrit l'autre Partie affectée au bénéfice de laquelle l'exécution est due. La notification doit:
 - a) Indiquer les obligations ou les parties des obligations qui ne peuvent pas être exécutées;
 - b) Décrire complètement l'évènement de force majeure;
 - c) Estimer la durée pendant laquelle la force majeure perdurera; et
 - d) Indiquer les mesures dont l'adoption est proposée pour pallier ou réduire la force majeure.

Après la réception de cette notification et aussi longtemps que la force majeure perdure, toute obligation ou partie d'une obligation, qui ne peut pas être exécutée à cause de la force majeure, sera suspendue.

Article 11:

Règlement des litiges

- (1) Les Parties prendront de bonne foi toutes les mesures possibles pour faire en sorte que tous les litiges et désaccords en relation avec l'exécution du présent Accord ou liés au présent Accord soient résolus par des négociations mutuelles entre les Parties.
- (2) La Partie soulevant un litige signifiera tout d'abord une notification écrite du litige à l'autre Partie (une « Notification de litige »). Si, dans les deux mois à compter de la signification de la Notification de litige, le litige n'est pas résolu ou des délibérations de bonne foi n'ont pas eu lieu, chacune des Parties aura Je droit de soumettre le litige à l'arbitrage, conformément au paragraphe 3 du présent Article 11.
- (3) Tout litige, controverse ou revendication découlant de ou en relation exclusive avec le présent Accord ou sa violation, sa résiliation ou son invalidité, sera résolu par arbitrage confo1mément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
- (4) Les conditions suivantes sont applicables:
 - a) L'autorité investie du pouvoir de nomination sera le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye;
 - b) Les arbitres seront au nombre de trois;
 - c) Le siège de l'arbitrage sera La Haye;
 - d) La langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais.

Article 12:

Confidentialité

(1) Les Parties au présent Accord s'engagent à respecter vis-à-vis des tiers la confidentialité de toutes les informations et tous les objets qui ne doivent pas être notifiés à la Commission européenne conformément à l'Article 7 du présent Accord ou qui n'ont pas été publiés d'une autre manière et sont divulgués de manière confidentielle par une Partie. La Partie destinataire s'abstiendra d'utiliser ces informations ou objets pour quelque but que ce soit autre que ceux prévus au présent Accord. La divulgation d'informations confidentielles ou d'objets requiert le consentement écrit explicite de la Partie qui transmet les informations.

- (2) La clause de confidentialité exclut les objets et les informations qui
 - a) Ont été développés ou sont en train d'être développés par la Partie destinataire indépendamment de l'information;
 - b) Font partie de l'état de la technique qui est accessible à tous ou qui atteignent ce statut sans faute de la Partie destinataire;
 - c) Sont connus ou portés à la connaissance du public ultérieurement (autrement que par violation du présent Accord par une Partie ou ses représentants autorisés);
 - d) Sont divulgués par une Partie en vertu du droit applicable, y compris par ordre du gouvernement, décret, règlement ou norme émis par toute administration ou agence du gouvernement, administration fiscale, tribunal ou tribunal arbitral compétent ou tout autre organisme statutaire ou de réglementation;
 - e) Sont divulgués par les deux Parties ou par une Partie à un tiers avec le consentement écrit de l'autre Partie; ou
 - f) Étaient déjà en possession de la Partie destinataire au moment de l'entrée en vigueur.

Article 13:

Ajouts et modifications

- (1) Tous les ajouts et modifications au présent Accord, qui seront numérotés de manière consécutive, doivent être dûment signés par les deux Parties avant que les changements qui y sont contenus puissent prendre effet. Aucun ajout ou modification au présent Accord n'aura effet ou ne liera les Parties s'il n'a pas été convenu par écrit et dûment signé par les Parties. L'entrée en vigueur de tels ajouts ou modifications au présent Accord est soumise aux conditions indiquées à l'Article 14.
- (2) Si les mécanismes prévus à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE sont modifiés à l'avenir, les Parties s'engagent de bonne foi à adapter le contenu du présent Accord aux conditions-cadres modifiées, tel que précisé par le droit de l'Union européenne.

Article 14:

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel les Parties ont terminé l'échange de notes diplomatiques informant l'autre Partie que les conditions constitutionnelles respectives qui sont nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont remplies.

Article 15:

Résiliation et interprétation

- (1) Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 ou jusqu'à ce que les deux Parties aient dûment exécuté leurs obligations contractuelles en vertu du présent Accord.
- (2) À titre exceptionnel, il peut être mis fin prématurément au présent Accord par accord écrit mutuel des Parties.
- (3) Le présent Accord est conclu en deux exemplaires originaux comportant chacun trois textes d'authenticité égale en langues française, anglaise et estonienne. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fait foi.

EN FOI DE QUOI les Parties, dûment autorisées par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord à Tallinn, le 7 novembre 2017.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Le Ministre de l'Economie, Étienne SCHNEIDER Pour la République d'Estonie Le Ministre des Affaires économiques et des Infrastructures, Kadri SIMSON

*

AGREEMENT

between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the establishment of a framework for the statistical transfer of energy from renew able sources for target compliance purposes under Directive 2009/28/EC

The Grand Duchy of Luxembourg, hereinafter referred to as "the Buying Member State" and the Republic of Estonia, hereinafter referred to as "the Selling Member State" (hereinafter individually referred to as "a Party" or "the Party" and collectively as "the Parties").

PART 1:

Objective and definitions

Article 1:

Objective

- (1) The objective of this Agreement is to provide a legal framework for the implementation of statistical transfers under Article 6 of Directive 2009/28/EC of the European Parliament and of the Council of 23 April 2009 on the promotion of the use of energy from renewable sources and amending and subsequently repealing Directives 2001/77/EC and 2003/30/EC (OJ 2009, L 140, p. 16), and amended by Directive (EU) 2015/1513 of the European Parliament and of the Council of 9 September 2015 amending Directive 98/70/EC relating to the quality of petrol and diesel fuels and amending Directive 2009/28/EC on the promotion of the use of energy from renewable sources (OJ L 239, 15.9.2015, p. 1-29).
- (2) The Parties enter into this Agreement with the purpose of
 - a) contributing to the cost-efficient achievement of the EU target to increase the share of energy from renewable sources to 20 percent by 2020;
 - b) optimise the balance of benefits from statistical transfers of renewable energy target amounts for both the Buying Member State and the Selling Member State.

Article 2:

Definitions

Pursuant to this Agreement, the following terms are defined as:

- a) Selling Member State: the Republic of Estonia as a Member State of the European Union which, as a Party to this Agreement, intends to transfer the Renewable energy target amounts to the Buying Member State according to this Agreement;
- b) Buying Member State: the Grand Duchy of Luxembourg as a Member State of the European Union which, as a Party to this Agreement, intends to receive the Renewable energy amounts for target compliance purposes under Directive 2009/28/EC from the Selling Member State;

- c) Directive 2009/28/EC: Directive 2009/28/EC of the European Parliament and of the Council of 23 April 2009 on the promotion of the use of energy from renewable sources and amending and subsequently repealing Directives 2001/77/EC and 2003/30/EC;
- d) Renewable energy target amount: the statistical value of energy from renewable sources as reported for the purpose of compliance with the mandatory national targets for the share of energy from renewable sources in final energy consumption as set out in the third column in part A of Annex I to the Directive 2009/28/EC;
- e) Statistical Transfer: statistical transfer of a specified amount of energy from renewable sources from the Selling Member State to the Buying Member State in accordance with Article 6 of Directive 2009/28/EC.

PART 2:

Obligations of the parties, specifications and notification of Statistical Transfers

Article 3:

Cooperation

- (1) The Parties shall at all times co-operate in order to establish and maintain the necessary and favourable conditions for the implementation of the Statistical Transfer.
- (2) National contact points are established to facilitate the implementation of this Agreement and deal with any matters arising in the course of the implementation. The contact point of the Selling Member State will be the Ministry of Economic Affairs and Communications of the Republic of Estonia. The contact point of the Buying Member State will be the Ministry having the Energy in its attributions, being on the date of the signature the Ministry of the Economy of the Grand Duchy of Luxembourg.
- (3) The Selling Member State shall use the revenues received from Statistical Transfer to accelerate transition towards the use of renewable energy sources. This includes additional funds made available for new renewable energy and energy efficiency projects in various stages of development.

Each year not later than by December 31, the Selling Member State shall report to the Buying Member State the use of the revenues from Statistical Transfers in respect to the previous calendar year. If in respective year revenues are not used or used partially by the Selling Member State, such amount of unused revenues will be transferred to the next calendar year, the number of such transfers of unused revenues being not limited.

Article 4:

Price for Statistical Transfer

The Selling Member State guarantees the availability of Renewable energy target amount (fixed and optional quantities) for the price of 15 €/MWh.

Article 5:

Fixed and optional quantities subject to Statistical Transfer

- (1) The Parties agree to transfer fixed Renewable energy target amounts for the price set out in Article 4 as follows:
 - a) 300 GWh for the renewable energy target in the year 2018;
 - b) 400 GWh for the renewable energy target in the year 2020.
- (2) In respect to the years 2018 to 2020, the Buying Member State may request the Selling Member State to transfer to it optional Renewable energy target amounts for the price set out in Article 4 as follows:
 - a) 600 GWh for the renewable energy target in the year 2018;

- b) 600 GWh for the renewable energy target in the year 2019;
- c) 600 GWh for the renewable energy target in the year 2020.
- (3) The Renewable energy target amount transferred shall firstly be renewable electricity quantities (wind, solar) and renewable heat quantities (solar, geothermal) and secondly renewable energy quantities from biomass issued out of a sustainable forestry in the Selling Member State.

Article 6:

Request for optional quantities

The Buying Member State shall make a request, in writing, to the Selling Member State for the optional quantities referred to in paragraph 2 of Article 5 to be transferred for the year n by February 28 in the year n+1.

Article 7:

Notification to the European Commission

- (1) Statistical Transfers as agreed between the Parties shall be notified by the Parties to the European Commission according to Article 6 paragraph 2 of the Directive 2009/28/EC, specifying the exact amount of energy from renewable sources to be statistically transferred from the Selling Member State to the Buying Member State for each relevant calendar year measured, as well as the corresponding price paid by the Buying Member State.
- (2) Each Party shall send a copy of the notification to the other Party's contact point.

PART 3:

Payments and other responsibilities

Article 8:

Payments

The Buying Member State shall disburse the due amount for the transfers of Renewable energy target amount onto the account of the Selling Member State at the latest by 31 May of the year following the year for which a notification according to paragraph 1 of Article 7 of this Agreement has been made by the Selling Member State.

PART 4:

General provisions

Article 9:

Relationship between this Agreement and other International Obligations

Nothing in this Agreement shall derogate from the rights or obligations of any State under any relevant international treaty or rule of international law.

Article 10:

Force Majeure

(1) The responsibility for non-performance or delay in performance on the part of any Party to this Agreement with respect to any obligations or any part thereof under this Agreement, other than an

obligation to pay money, shall be suspended to the extent that such non-performance or delay in performance is caused or occasioned by Force Majeure, as defined in this Agreement.

- (2) Force Majeure shall be limited to:
 - a) Natural disasters (earthquakes, landslides, cyclones, floods, fires, lightning, tidal waves, volcanic eruptions and other similar natural events or occurrences);
 - b) War between sovereign States where the relevant State has not initiated the war under the principles of international law, acts of terrorism, sabotage, rebellion or insurrection;
 - c) International embargoes against States other than the relevant State, provided, in every case, that the specified event or cause of the above mentioned types and any resulting effects preventing the performance by the relevant State of its obligations, or any part thereof, are beyond the relevant State's control.
- (3) If a Party to this Agreement is prevented from carrying out its obligations or any part thereof under this Agreement (other than an obligation to pay money) as a result of Force Majeure, it shall notify in writing the other affected Party to which performance is owed. The notice must:
 - a) Specify the obligations or part thereof that cannot be performed;
 - b) Fully describe the event of Force Majeure;
 - c) Estimate the time during which the Force Majeure will continue; and
 - d) Specify the measures proposed to be adopted to remedy or abate the Force Majeure.

Following this notice, and for so long as the Force Majeure continues, any obligations or parts thereof which cannot be performed because of the Force Majeure, shall be suspended.

Article 11:

Dispute Settlement

- (l) The Parties shall take all possible steps in good faith in order to ensure that all disputes and disagreements arising in connection with the implementation of this Agreement, or related to this Agreement are settled by mutual negotiations between the Parties.
- (2) The Party raising any dispute shall first serve written notification of the dispute to the other Party (a "Dispute Notice"). If within 2 months of the service of a Dispute Notice, the dispute is not settled or good faith consultations have not taken place, then either Party shall be entitled to refer the Dispute to arbitration in accordance with paragraph 3 of this Article 11.
- (3) Any dispute, controversy or claim arising out of or relating exclusively to this Agreement, or the breach, termination or invalidity thereof, shall be settled by arbitration in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules.
- (4) The following conditions will apply:
 - a) The appointing authority shall be the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration at The Hague,
 - b) The number of arbitrators shall be three,
 - c) The place of arbitration shall be The Hague,
 - d) The language to be used in the arbitral proceedings shall be English.

Article 12:

Confidentiality

(1) The Parties to this Agreement are committed to confidentiality against third parties for all information and objects that are not to be notified to the European Commission according to Article 7 of this Agreement or have not been otherwise published and are conveyed in confidence by any Party.

The receiving Party shall not use any such information or objects for any purpose other than in accordance with the terms of this Agreement. The disclosure of confidential information or objects requires the express written consent by the conveying Party.

- (2) The confidentiality clause excludes objects or types of information that
 - a) have been developed or are being developed by the receiving Patty independently of the information;
 - b) are part of the generally accessible state of technology or that reach this status without the fault of the receiving Party;
 - c) is publicly known or at any time alter that date becomes publicly known (otherwise than by breach of this Agreement by a Party or its authorized representatives);
 - d) is disclosed by a Patty under applicable law, including by governmental order, decree, regulation or rule issued by any governmental authority or agency, tax authority, court of competent law or arbitration or any other statutory or regulatory body;
 - e) is disclosed by both Parties or one Party to a third party in accordance with the written consent of the other Party; or
 - f) were already in the possession of the receiving Party at the time of entry in to force.

Article 13:

Additions and modifications

- (1) All additions and modifications to this Agreement, which will be numbered consecutively, shall be duly signed by both Parties prior to affecting any of the changes therein contained. No addition or modification of this Agreement shall be effective or binding on either of the Parties hereto unless agreed in writing and duly signed by the Parties. The entry into force of such addition or modification of this Agreement is subject to the conditions set out in Article 14.
- (2) If the mechanisms ensuing from Article 6 of Directive 2009/28/EC are amended in the future, the Parties commit in good faith to adapt the content of this Agreement to the amended framework conditions as specified by European Union Law.

Article 14:

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the month in which the Parties shall have completed an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective constitutional requirements necessary for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

Article 15:

Termination and Interpretation

- (1) This Agreement shall remain in force until 31 December 2021 or until both Parties duly performed their contractual obligations under the present Agreement.
- (2) By way of exception, this Agreement can be terminated prematurely by mutual written arrangement of the Parties.
- (3) This Agreement is concluded in duplicate, each in the French, English and Estonian languages, all texts being equally authentic. In case of divergence of interpretation, the English text shall prevail.

IN WITNESS, whereof, the Parties, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement at Tallinn on 7th November 2017.

For the Grand Duchy of Luxembourg

The Minister of the Economy, Étienne SCHNEIDER

For the Republic of Estonia The Minister of Economic Affairs and Infrastructure Kadri SIMSON